



RÈGLEMENT NO 06-19

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION,
L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION
DES ENTRÉES PRIVÉES.**



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 06-19

RÈGLEMENT RELATIF À LA
CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET
LA RÉPARATION DES ENTRÉES
PRIVÉES

ATTENDU QUE pour établir une certaine uniformité des entrées privées, il est nécessaire d'en définir les normes de construction ;

ATTENDU QUE lesdites normes doivent permettre un égouttement adéquat des chemins municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant désire se doter d'un règlement en ce sens;

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un des ministères et organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Evans Gagnon et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 mai 2019 et que le directeur général en a fait la présentation;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement étaient également disponibles pour les gens présents dans la salle;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Pelletier et résolu que le règlement no 06-19 relatif à la construction, l'entretien et la réparation des entrées privées de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction, la réparation et l'élargissement d'une entrée ou des entrées doivent être effectués en conformité au Règlement en vigueur et faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite que le propriétaire fait parvenir au conseil municipal.

ARTICLE 2 – DIMENSIONS

- Les entrées de fermes et commerciales auront une largeur carrossable maximale de neuf (9) mètres et limitée à un (1) par ferme et commerce.
- Les entrées de champs auront une largeur carrossable maximale de neuf (9) mètres et limitée à une (1) par champs.
- Les entrées d'immeubles auront une largeur maximale carrossable de six (6) mètres et limitée à une (1) par immeuble.
- Le diamètre des tuyaux d'entrées doit obligatoirement être d'un minimum de 450 mm et être approuvé par le conseil municipal. Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.
- Les bouts dudit ponceau ne seront pour aucune considération carrés. Il devra obligatoirement être en talus selon une pente d'un (1) pied dans un (1) pied.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Sur approbation du conseil municipal :

Lorsque possible et approuvé, un propriétaire pourra construire une entrée plus large que la largeur carrossable maximale ci-haut mentionnée.

Construire une ou des entrées supplémentaires en y installant obligatoirement un puisard à tous les neuf (9) mètres pour les entrées de fermes, commerciales et des champs, et à tous les six (6) mètres pour celles des d'immeubles.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Article 4.1 - Charge

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, le remplacement, la réfection d'un accès des entrées charretières à un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées, et ce, en enlevant les ponceaux et conduites divers existants. « Ces interventions doivent être autorisées par le conseil municipal ».

La municipalité assumera les coûts d'entretien seulement lorsque des travaux de reprofilage des fossés seront nécessaires.

Article 4.2 - Entretien

L'entretien de l'entrée incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Article 4.3 - Nettoyage

Le conseil municipal peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout au frais du propriétaire, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.

ARTICLE 5 - VÉRIFICATION

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser la direction générale afin que le responsable des travaux de voiries se rende sur place pour la vérification de l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

René Lavoie, maire

Marc Morin, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 mai 2019

Adoption du règlement : 2 juillet 2019

Entrée en vigueur le : 2 juillet 2019